



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 119965

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il dispose que les personnes en service pendant au moins quatre mois au Maroc, en Tunisie ou en Algérie ont vocation à la qualité de combattant, même si elles ne répondent pas aux exigences de participation aux actions de feu, notamment, du cinquième alinéa du même article. Il lui demande combien de cartes d'anciens combattants ont été délivrées à ce titre.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 fixant à 4 mois la durée des services équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée au 5e alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont d'ores et déjà permis d'attribuer plus de 103 000 cartes du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119965

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2290

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4431